Loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (Accessibilité des personnes en situation de handicap) (11718)

du 1er novembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit :

Art. 109 Accessibilité des constructions et installations et adaptabilité des logements (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 6 (nouvelle teneur)

- ² L'alinéa 1 s'applique aux nouvelles constructions permanentes ou provisoires et aux transformations et rénovations importantes des constructions et installations existantes suivantes :
 - a) constructions et installations ouvertes au public;
 - b) bâtiments offrant des places de travail;
 - c) bâtiments comprenant des logements.
- ³ Le règlement d'application détermine les mesures à prendre dans les différentes catégories ci-dessus. Lors de son élaboration, le département consulte le département chargé de la politique du handicap et les milieux intéressés, notamment les associations actives depuis plus de 3 ans dans la défense des intérêts des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
- ⁴ Les nouveaux logements doivent être adaptables aux personnes en situation de handicap et doivent permettre leur utilisation par tous les visiteurs, cas échéant avec l'aide de tiers.
- ⁵ En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux ouverts au public, lorsque

L 11718 2/2

les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût ainsi que leur utilité et pour autant qu'elles n'altèrent pas de manière importante la qualité des espaces bâtis.

- 6 Le département peut déroger aux prescriptions du présent article si leur stricte application alternativement :
 - a) entraîne des mesures disproportionnées en fonction de leur coût ou de leur utilité;
 - b) se heurte à des obstacles techniques trop importants;
 - c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti;
 - d) est de nature à compromettre les qualités d'usage ou spatiale d'un logement, alors que son utilisation par des personnes en situation de handicap demeure possible.

Les demandes de dérogation doivent être motivées.

Art. 156, al. 3 (nouveau)

Modification du 1er novembre 2018

³ L'article 109 dans sa teneur du 1^{er} novembre 2018 s'applique aux demandes d'autorisation déposées après son entrée en vigueur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.